

les otages ont été demandés à tort et contrairement à l'usage des jugements ecclésiastiques, et que le château élevé près du monastère a été, au contraire, bien et dûment détruit, ce château, ni aucun autre, n'ayant dû être et ne pouvant être élevé ultérieurement au préjudice du monastère. Nous ordonnons donc que les otages soient restitués à l'abbé, et nous absolvons les églises injustement interdites; d'un autre côté, nous décrétons que le cimetière de Bully restera au monastère libre et entier, ainsi qu'il fut donné par l'église de Lyon. Quant à l'accord délibéré entre l'abbé et Étienne des Varennes, par les soins de l'évêque de Mâcon, de Guichard de Beaujeu, de Guigues d'Oingt et de Bérard, archidiacre de Mâcon, si ledit Étienne veut l'observer, qu'il cesse toute vexation ou hostilité à l'égard du monastère. Autrement, qu'il soit soumis, comme contempteur (de l'Église), à la vengeance canonique. Donné à Latran, le 5 des ides de décembre. »

On remarquera que cet acte, où le pape évite de nommer l'archevêque de Lyon (1) qui avait mis Savigny et les églises dépendant de cette abbaye en interdit, n'est pas daté. Il porte seulement : *donné le 5 des ides de décembre*, ce qui correspond au 9 du même mois, suivant notre manière de supputer le temps. Toutefois, nous avons la certitude qu'il n'est pas postérieur à 1117, car Pascal II mourut le 21 janvier 1118. Ce pape ayant été élu en 1099, nous aurions une latitude de vingt ans pour dater la bulle, si d'autres actes ne venaient circonscrire cet intervalle. Mais il en faut retirer d'abord les huit premières années au moins, car nous avons une bulle du même pape, adressée à l'abbé Itier, et datée du second des nones de février 1106, indiction XV, 8^e année du pontificat, ce qui correspond en réalité au 4 février 1107 (2). Nous pourrions peut-être encore retirer deux ans, ayant un acte du

(1) C'était Josserand, en latin *Gausserandus*.

(2) Cartulaire, pièce n° 808.